# INSTITUT D'ETUDES DU TRAVAIL DE LYON

# **STATUTS**

#### TITRE 1: PRESENTATION ET MISSION

### Article 1<sup>er</sup>: Présentation - statut juridique

L'Institut d'études du travail de Lyon (IETL), créée par Décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques, est un institut interne, composante de l'Université Lumière-Lyon 2, régi par l'article L713-9 du code de l'éducation.

# Article 2 : Missions

L'IETL est un institut pluridisciplinaire qui a pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie et la recherche en Sciences Sociales du travail.

#### I. La Formation

L'IETL dispense un enseignement consacré aux aspects juridiques, sociologiques, économiques, ergonomiques et sociaux du travail.

Les formations dispensées par l'IETL s'adressent à des publics variés et s'inscrivent dans différents cadres :

- Formation des étudiants inscrits à l'IETL en formation initiale pour l'obtention de diplômes nationaux de Licence et de Masters ;
- Formation de stagiaires de formation continue tout au long de la vie à la demande des milieux professionnels, des salariés intéressés et de tout individu, qu'ils s'agissent de formations diplômantes ou non diplômantes.

#### II. La Recherche

L'IETL participe à l'activité de recherche en Sciences Sociales du travail avec les Centres de recherche dont sont membres les enseignants-chercheurs de l'IETL, et auxquels ses formations sont adossées.

### TITRE 2: INSTANCES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 3: Gouvernance

L'IETL est administré par un Conseil et dirigé par un-e directeur/trice élu-e par ce conseil.

#### Article 4: Composition du Conseil d'Institut

Le Conseil de l'Institut comprend 22 membres répartis de la manière suivante :

- a) 16 membres élus
  - Collège A des professeur-e-s et assimilés (4 sièges)
  - Collège B et des autres enseignant-e-s et assimilés (4 sièges)
  - Collège des usagers (5 sièges)
  - Collège des personnels administratifs (3 sièges)

La durée du mandat des étudiants est de deux ans. La durée du mandat des représentants des collèges A, B et des personnels administratifs est de 4 ans.

# b) 6 personnalités extérieures

- Quatre personnalités représentant les collectivités territoriales et représentant des activités économiques :
  - 1 représentant-e du Conseil régional de la Région Rhône-Alpes, désigné par ce conseil ;
  - 1 représentant-e de la Dirrecte Rhône Alpes, désigné par cette Direction ;
  - 2 représentant-e-s du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Rhône-Alpes, désigné-e-s par son Président parmi les membres du 1<sup>er</sup> collège (représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées) et l'autre parmi les membres du 2<sup>ème</sup> collège (représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives).

Les collectivités territoriales et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un des membres désignés, les collectives territoriales et les institutions désignent nommément un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

- Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil, sur proposition du/de la directeur/trice ou d'un membre élu du Conseil, à la majorité des suffrages exprimés.

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 4 ans.

#### Article 5 : Le/La Président-e du Conseil

Le Conseil de l'Institut élit son/sa Président-e au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Le mandat est de trois ans renouvelable.

En cas d'empêchement du/de la Président-e, le Conseil est présidé par le/la Directeurtrice. En cas de vacance définitive de la présidence, le conseil doit procéder à l'élection d'un-e nouveau/nouvelle Président-e dans le délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance.

#### Le/La Président-e du Conseil:

- Convoque, préside les séances du Conseil, en arrête l'ordre du jour sur proposition du/de la Directeur/trice ;
- Participe à la définition des orientations de l'Institut et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies.

### Article 6: Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de l'Institut se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du/de la Président-e, à son initiative, à la demande du/de la Directeur/trice ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le/la Président-e sur proposition du/ de la directeur/trice.

L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date de réunion du Conseil.

Le/La Directeur/trice est également tenu-e de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du conseil qui lui est transmise au moins 3 jours avant la date de réunion du conseil.

Toute proposition de modification de l'ordre du jour, qu'elle soit à l'initiative du/de la Directeur/trice ou d'un membre du conseil, doit être soumise à l'approbation du conseil en début de séance sur proposition du/de la directeur/trice.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est reconvoqué dans les huit jours sur un ordre du jour identique. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil, sauf exceptions prévues par les lois, règlements et les présents statuts, sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Le vote a lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un de ses membres. Toutefois, lorsque le Conseil délibère sur des situations individuelles, le vote a lieu à bulletin secret.

Le/la directeur/trice et le/la chef des services administratifs et financiers, s'ils/si elles ne sont pas membres élu-es du conseil, sont invité-e-s permanent-e-s du Conseil et y assistent avec voix consultative.

Le/La Directeur/trice peut inviter toute personne qu'il/qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour du conseil.

# Article 7 : Compétences du conseil

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de l'IETL. Il définit la politique générale de l'Institut dans le respect des orientations prioritaires arrêtées par l'Université Lumière-Lyon 2.

Il arrête le projet de budget présenté par le/la Directeur/trice de l'IETL et les décisions modificatives et les transmet au Conseil de l'Université pour approbation ; il approuve les comptes de l'Institut.

Il se prononce et émet des avis en particulier sur :

- L'organisation et le contenu des formations délivrées au sein de l'IETL;
- Les demandes formulées par l'Institut concernant les enseignants invités ;
- Les contrats dont l'exécution le concerne ;
- La désignation d'un-e directeur/trice adjoint-e ;
- Les demandes relatives à la répartition des emplois et les recrutements.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est publié par voie d'affichage.

### Article 8 : Formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés

Lorsqu'il est consulté sur des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, le Conseil siège en formation restreinte à ces personnels.

# <u>Article 9 : Modalités des é</u>lections

Les élections au Conseil de l'Institut sont organisées conformément à l'article L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et aux dispositions règlementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Pour les usagers, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le/La Directeur/trice est chargé-e de l'organisation matérielle des élections.

#### Article 10 : Le Directeur/La Directrice

Le/la Directeur/trice de l'Institut est élu-e à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour. Si le quorum fixé à l'article 6 n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés et le vote a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il/elle est élu-e pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, parmi les personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'élection du/de la Directeur/trice doit intervenir au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du Directeur/trice en fonction. La prise de fonction intervient au plus tôt le lendemain de la date de fin de mandat du précédent directeur.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Directeur/trice est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard 8 jours francs avant la séance du Conseil, auprès du/de la Directeur/trice sortant ou en cas de vacance, du/de la Président-e de l'Université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du/de la directeur/trice en exercice, le Conseil doit élire un-e nouveau/elle directeur/trice dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Le/La Président-e de l'Université peut nommer par arrêté un-e administrateur/trice provisoire chargé-e d'assurer la gestion de l'institut jusqu'à la date de l'élection d'un-e nouveau/velle directeur/trice.

La durée de mandat du/de la nouveau/velle directeur/trice élue est celle fixée par l'article L713-9 du code de l'éducation.

#### Article 11: Missions du directeur/ de la directrice

Le/la Directeur/trice prépare les délibérations du Conseil et met en œuvre les décisions prises par le Conseil.

Il/elle est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il/elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis négatif.

Il/elle présente le projet de budget au Conseil et assure sa transmission au Conseil de l'Université.

# Article 12: Le/la Directeur/trice Adjoint-e

Le/La Directeur/trice peut désigner un-e directeur/trice adjoint-e, chargé-e de le seconder et en cas d'empêchement temporaire, de le suppléer, dans la limite des délégations qui lui ont été consenties par le Président de l'Université. Le Conseil est consulté préalablement à cette désignation.

# TITRE III: LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

### Article 13: Commissions temporaires

Après avis du Conseil, le/la Directeur/trice peut constituer des commissions temporaires chargées d'émettre des propositions sur la définition d'une politique spécifique de l'IETL.

Les membres de ces commissions sont désignés parmi les personnels en fonctions à l'IETL.

#### TITRE IV: REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS

# Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil de l'IETL, en tant que de besoin, adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts. Il est proposé par le/la Directeur/trice et adopté ou modifié par le Conseil de l'Institut à la majorité de ses membres présents ou représentés.

### Article 15: Modification des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le/la Président-e du Conseil, le/la Directeur/trice ou par le tiers des membres du Conseil. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'Institut.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Statuts de l'Institut d'Etudes du Travail de Lyon approuvés par le Conseil de l'institut en sa séance du 17 décembre 2013.

Statuts approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Lyon 2 en sa séance du 31 janvier 2014.